

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### **Ice Futures Canada Inc. Autorisation de cesser son activité à titre de bourse**

Vu la décision n° 2010-PDG-0034 prononcée le 23 février 2010 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dispensant ICE Futures Canada, Inc. (« ICE »), en vertu de l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), des obligations d'être reconnue à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la Loi et d'être agréée en vertu de l'article 82 de la Loi (la « décision no° 2010-PDG-0034 »);

Vu la demande de ICE déposée auprès de l'Autorité en date du 19 juillet 2018 visant à obtenir la révocation de la décision n° 2010-PDG-0034;

Vu la cessation des activités de bourse par ICE le 13 août 2018;

Vu l'article 53 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu l'analyse de la Direction des bourses et des OAR et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des structures de marché à l'effet que l'intérêt des membres de ICE et celui du public sont suffisamment protégés.

En conséquence, l'Autorité autorise la cessation de l'activité de ICE à titre de bourse.

Fait le 5 septembre 2018.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0041



## AVIS DE L'OCRCVM

### Avis sur les règles Avis de retrait

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité  
Audit interne  
Comptabilité réglementaire  
Crédit  
Haute direction  
Institutions  
Opérations  
Pupitre de négociation

#### *Personnes-ressources :*

Mindy Sequeira  
Analyste principale de l'information,  
Politique de réglementation des membres  
416 943-6979  
[msequeira@iroc.ca](mailto:msequeira@iroc.ca)

Answerd Ramcharan  
Chef de l'information financière,  
Politique de réglementation des membres  
416 943-5850  
[aramcharan@iroc.ca](mailto:aramcharan@iroc.ca)

18-0177

Le 13 septembre 2018

### Retrait des projets de modification des Règles des courtiers membres visant à permettre les stratégies de compensation partielle pour swaps

Le 13 février 2009, l'OCRCVM a publié pour commentaires un projet de modification des alinéas (a) (*Swap de taux d'intérêt et position compensatoire sur swap de taux d'intérêt*) et (d) (*Swap sur rendement total et position compensatoire sur swap sur rendement total*) de l'article 4F de la Règle 100 des courtiers membres (**RCM**) dans l'Avis sur les règles [09-0049](#) de l'OCRCVM (le **projet initial**). Le 17 février 2012, dans l'Avis sur les règles [12-0057](#), l'OCRCVM a publié ce projet initial de nouveau pour commentaires et y a ajouté un projet de modification « d'ordre administratif » visant les alinéas (j) (*Swap de taux d'intérêt*) et (k) (*Swap sur rendement total*) de l'article 2 de la Règle 100 concernant les positions non couvertes sur swaps (collectivement, les **projets de modification**). Ces projets de modification avaient pour objet de :



- garantir que le capital prescrit correspond au risque réduit des positions compensatoires partielles sur swap de taux d'intérêt et sur swap sur rendement total, en appliquant à ces positions partielles la même marge (couverture) que celle prévue pour les positions swap compensatoires complètes;
- préciser la marge (couverture) minimale prescrite dans le cas de positions non couvertes sur swap de taux d'intérêt et sur swap sur rendement total, en énonçant explicitement aux alinéas (j) et (k) de l'article 2 de la Règle 100 des RCM que deux types de marge sont prescrits (c.-à-d., une marge relative au portefeuille-titres du courtier et une marge relative aux comptes de clients).

Des intervenants ont exprimé des préoccupations concernant ces projets de modification, qui semblaient incompatibles avec les faits nouveaux survenus à l'échelle internationale dans la réglementation des dérivés hors cote, notamment la ligne directrice intitulée *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement*, publiée en septembre 2013<sup>1</sup>. À la lumière des commentaires reçus, et compte tenu du temps écoulé et des faits nouveaux survenus récemment dans la réglementation des dérivés hors cote au Canada et à l'étranger, nous avons retiré ces projets de modification. Nous examinons les points soulevés et prévoyons publier un nouveau projet à une date future.

### Retrait

Nous sommes d'avis que le retrait de ces projets de modification n'aura pas d'incidence importante sur les courtiers membres à cette étape-ci.

Nous avons informé les Autorités canadiennes en valeurs mobilières que nous avons retiré ces projets de modification, mais que nous comptons les réévaluer et les réviser s'il y a lieu à la lumière des préoccupations soulevées par les intervenants et des faits nouveaux survenus dans la réglementation des dérivés hors cote au Canada et à l'étranger.

Si vous avez des questions, veuillez les adresser à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

Mindy Sequeira

Analyste principale de l'information, Politique de réglementation des membres

416 943-6979

[msequeira@iiloc.ca](mailto:msequeira@iiloc.ca)

ou

Anwerd Ramcharan

Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres

416 943-5850

[aramcharan@iiloc.ca](mailto:aramcharan@iiloc.ca)

<sup>1</sup> Voir la publication du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire de la Banque des règlements internationaux (BRI) et du conseil de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), intitulée *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement*, datée de septembre 2013 ([https://www.bis.org/publ/bcbs261\\_fr.pdf](https://www.bis.org/publ/bcbs261_fr.pdf)).

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.